

Section.04 L'exécution des amendes et condamnations pécuniaires et de la contrainte par corps

XIV.08.04.01 L'exécution des amendes et condamnations pécuniaires

XIV.08.04.01.01 Dispositions générales

L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toutes les voies de droit sur les biens du condamné (Art.633 du CPP). Ce paiement est exigible dès que la décision le concernant est passée en force de chose jugée mais encore faut-il que cette exécution soit requise par celui qui veut en poursuivre l'exécution (Art. 633 du CPC).

XIV.08.04.01.01.01 La notification des sentences

Avant de parvenir à l'étape d'exécution du jugement, il est indispensable de la notifier à la partie adverse comme précisé ci-dessus.

La notification emporte donc l'ordre à la partie condamnée de se libérer sur-le-champ de son obligation ou de faire connaître ses intentions.

Si le débiteur sollicite des délais, il en est rendu compte au président du tribunal du ressort qui, pour sauvegarder les droits du bénéficiaire de la décision, peut autoriser la saisie conservatoire des biens du débiteur (Art. 440 CPC).

Au cas où le débiteur refuserait de se libérer ou se déclare incapable de le faire, il est procédé à l'exécution de la sentence par les voies de droit prévues, en l'occurrence l'exécution forcée sur les biens d'abord et l'exécution par la voie de la contrainte par corps.

XIV.08.04.01.01.02 La formule exécutoire

Toute décision de justice susceptible d'exécution est notifiée sur réquisition de la partie bénéficiaire de la décision ou de son mandataire selon les conditions prescrites par l'article 440 CPC précitée.

Cette notification est faite au moyen d'une expédition comportant l'intitulé prévu à l'article 50 CPC et la formule exécutoire, signée par le greffier et revêtue de sceau du tribunal (Art.433 CPC).

Pour lui faire revêtir cette formule, les droits d'enregistrement et de timbres et les droits d'exécution doivent être réglés au préalable. Ceci fait, le greffier inscrit alors la formule exécutoire sur la première expédition.

La formule consacrée porte l'intitulé suivant :

“ Royaume du Maroc ”

Au nom de Sa Majesté, le Roi.

“ En Conséquence, Sa Majesté, le Roi commande et ordonne à tous agents et ceux requis, de mettre ledit jugement (ou arrêt) à exécution ; aux procureurs généraux du Roi et procureur du Roi près les juridictions d'y tenir la main, à tout commandant et officier de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis ”.

Cette formule, qui constitue le titre exécutoire, est signée par le greffier et revêtue du sceau du

tribunal ou de la cour.

Rappelons cependant qu'en cas de nécessité absolue, un juge des référés peut prescrire l'exécution de son ordonnance sur minute, comme cela ressort de l'article 153 alinéa 2 du CPC.

XIV.08.04.01.01.03 La notification à curateur

Lorsque l'adresse du défendeur est inconnue, ou encore lorsque ce dernier a quitté le Maroc, le juge d'instance nomme en qualité de curateur un agent du greffe auquel la convocation ou le jugement sont notifiés. Le curateur peut également être désigné par le juge des référés qui a compétence en matière de difficultés d'exécution (Art.39 CPC).

La mission du curateur consiste à rechercher le débiteur. Son mandat prend fin si la partie venait à être découverte et aussitôt qu'il en aura informé le juge qui l'a nommé et avisé la partie par lettre recommandée de l'état de la procédure.

Le défendeur qui a élu domicile ou résidence à l'étranger ne peut être cité ou mis en demeure à curateur, ceci malgré le fait que son adresse soit inconnue au Maroc.

Lorsque la notification est faite à curateur, les délais des voies de recours ne courent que lorsque la publicité légale est faite (affichage de la décision sur le tableau destiné à cet effet). Cette dernière est double :

- D'une part, la décision notifiée à curateur doit être affichée pendant 30 jours, suivant le cas, soit au tribunal de première instance, soit à la Cour d'appel.
- D'autre part, et selon l'importance de l'affaire, il peut être procédé à la publication de la décision par tous les moyens et aux frais du bénéficiaire.

Cette formalité accomplie, le jugement notifié à curateur passe en force de chose jugée. (Art.441 CPC.)

Si la partie défaillante possède des droits et/ou des biens au Maroc, le curateur pourra exécuter sur ces derniers, mais il devra rendre compte de cette exécution à celui dont il est judiciairement chargé de défendre les intérêts.

Au cas où le domicile ou la résidence du défendeur venaient à être découverts, il revient au curateur d'informer le juge qui l'a nommé et également d'aviser cette partie par lettre recommandée pour l'informer du déroulement du procès. Le mandat du curateur prend fin par l'accomplissement de ces formalités. A partir de ce moment, le débiteur étant au fait de la procédure, peut exercer les voies de recours prévues contre la décision rendue à son encontre.

XIV.08.04.01.01.04 La prescription en matière d'amendes et condamnations pécuniaires

En matière de droit commun, les condamnations civiles prononcées par les décisions judiciaires rendues en matière répressive et ayant acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée sont prescrites suivant les règles de la prescription civile à savoir trente années à partir du jour où les décisions les concernant ont été rendues (Art.428 du CPC).

Toutefois, en matière de douane, les condamnations pécuniaires (confiscation, amendes, dommages et intérêts) prononcées en matière d'infraction aux lois et règlements douaniers, se prescrivent par 5 années révolues à compter du jour où la décision les concernant ne pouvant plus

faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire, est ainsi devenue définitive.

C'est ainsi qu'en droit douanier, le délai de la prescription des pénalités pécuniaires présente donc des spécificités. C'est un délai uniforme pour toutes les infractions douanières qu'il s'agisse d'infractions délictuelles ou contraventionnelles. Cette uniformité se justifie par la spécificité de la contravention douanière par rapport à celle de droit commun¹.

De même, les amendes et condamnations pécuniaires réprimant les délits de change se prescrivent également, conformément aux dispositions de l'article 138, par 5 années à compter de la date du prononcé du jugement.

C'est un délai qui est beaucoup plus court qu'en matière de droit commun. Ainsi, si les condamnations pécuniaires n'ont pas été exécutées dans les cinq années qui suivent le jugement définitif l'ayant prononcées, il y a prescription. Néanmoins, cette prescription n'éteint pas l'action de plein droit; elle doit être invoquée par celui qui y a intérêt (art 372 DOC).

XIV.08.04.01.02 Dispositions spécifiques pour l'exécution des amendes et condamnations pécuniaires prévues par le code de recouvrement des créances publiques

Les amendes et condamnations pécuniaires, les dépens et frais de justice sont recouverts concurremment par les comptables chargés du recouvrement relevant de l'Administration des Finances et les agents des secrétariats-greffes des juridictions du Royaume (article 131 du CRCP).

Les créances publiques autres que celles visées aux articles 13,14 et 15 ci dessous, sont exigibles a l'expiration d'un delai de trente jours à dater de leur émission. Dès la prise en charge des extraits de jugements, le Receveur des douanes procède à la notification de la sentence et invite le ou les personne(s) condamnée-(s) à se libérer des sommes mises à leur charge au moyen d'avis sans frais².

A défaut de paiement, le recouvrement en est assuré par voie de commandement saisie et vente dans les conditions fixées par le code de recouvrement des créances publiques³.

Pour l'accomplissement des actes de signification, notification, constat ou d'exécution à distance, dans tous les degrés et dans toutes les formes de recouvrement forcé, les Receveurs des douanes et les secrétaires greffiers auprès des juridictions du Royaume, en leur qualité de comptables chargés de recouvrement, peuvent recourir à tout agent de la force publique et aux autorités civiles, sur demande adressée à l'autorité compétente.

S'agissant de procédures relatives aux actes, modes et degrés de recouvrement forcé ayant trait aux amendes et condamnations pécuniaires, celles-ci sont applicables dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane développées dans le chapitre 09 du présent titre.

XIV.08.04.01.03 L'exécution sur les biens et les mesures conservatoires

En droit commun, les dispositions de l'article 598 du CPP permettent de poursuivre l'exécution sur les biens du condamné bien que l'affaire ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation : L'exécution à la requête de la partie civile peut être poursuivie conformément aux règles de la procédure civile dès que la décision sur les réparations civiles ne pouvant plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive.

Aux termes de l'article 633 du CPP, l'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en

vertu duquel le recouvrement peut être poursuivi par toutes voies de droit sur les biens du condamné. Le paiement est exigible dès que la décision de condamnation est passée en force de chose irrévocablement jugée.

En matière de douane et Impôts Indirects, les condamnations pécuniaires ayant le caractère de réparation civile, sont exécutoires dès que la décision les concernant ne pouvant plus faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire est ainsi devenue définitive (article 132 du CRCP).

A défaut de paiement, le recouvrement est assuré par voie de commandement, saisie, vente et le cas échéant, par voie de la contrainte par corps.

Il est rappelé qu'en matière de change, les amendes et condamnations pécuniaires ne sont exécutoires, mis à part les cas où L'exécution desdites créances se fait spontanément par le redevable, qu'après que la décision de condamnation ait été passée en force de chose jugée (cf : section 01 du présent chapitre).

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les amendes et condamnations pécuniaires, dépens et frais de justice prononcés par les juridictions du royaume, sont exigibles a l'expiration d'un délai de trente jours a compter de la date de notification des jugements et décisions les concernant ne pouvant faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire.

Toutefois, sont immédiatement exigibles, les amendes et condamnations pécuniaires et frais de justice se rapportant à des jugements et décisions contradictoires ne pouvant faire l'objet d'aucune voie de recours ordinaire(article 16 du CRCP).

Les amendes et condamnations pécuniaires, les dépens et frais de justice pris en charge par les comptables publics peuvent être payés avant même leur date d'exigibilité.

A défaut de paiement dans le délai fixé au 2^e alinéa de l'article 16 ci-dessus, les sommes restant dues sont passibles d'une majoration de retard au taux de 0.50% pour chaque mois ou fraction de mois supplémentaire.

Cette majoration est calculée au prorata du retard écoulé depuis la date d'exigibilité jusqu'à celle du paiement, pour toutes les amendes et condamnations pécuniaires, dépens et frais de justice.

XIV. 08.04.01.03.01- Les procédures de saisies

En droit commun, la saisie est une procédure ayant pour but de placer sous le contrôle de la justice les biens du débiteur pour le contraindre à remplir ses obligations.

La saisie désigne toute la procédure d'exécution, depuis la mainmise de la justice sur un bien meuble ou immeuble, afin de le soustraire à la libre disposition de son propriétaire, jusqu'à la réalisation ou encore la vente aux enchères en vue d'en verser le produit aux créanciers à concurrence du montant de leur créance.

Les saisies consistent donc :

- D'une part, en la mise "sous la main de justice" des biens du débiteur afin qu'il ne puisse disposer au préjudice de ses créanciers ;
- D'autre part, les faire vendre si le débiteur ne paye pas à l'échéance ou après mise en demeure, de sorte que le produit de la vente des biens saisis soit versé aux créanciers.

En matière de recouvrement des créances publiques, dont fait partie les amendes et condamnations pécuniaires, la saisie mobilière se veut un acte de recouvrement forcé par lequel le comptable chargé de recouvrement est tenu, une fois l'acte de commandement notifié, de saisir les meubles et effets mobiliers du débiteurs qui n'a pas honoré sa dette dans un délai de 30 jours à compter de cette notification⁴

Outre les procédures de saisies décrites au code de procédure civile, le code de recouvrement a prévu également d'autres dispositions spécifiques en la matière.

Le service peut recourir, le cas échéant, à pratiquer d'autres saisies particulières à certaines catégories de biens appartenant aux redevables de l'administration, telles la saisie des véhicules automobiles, des fonds de commerce, des biens immeubles et des navires dont les principes généraux relatifs aux procédures applicables en l'objet sont prévues aux articles 66 à 75 du CRCP.

Dans ce cadre, le service trouvera ci-joint en annexe XIV 27, les références des textes se rapportant, notamment, aux mesures conservatoires et aux procédures y afférentes (code de procédure civile, code de commerce ... etc.).

De même, le service est tenu de se conformer, dans ce cadre, aux instructions de la note n° 267/423 du 08/01/2003, prescrivant la procédure à suivre en matière de mesures conservatoires prises.

Aux termes du CRCP, l'exécution de la saisie mobilière à l'encontre du condamné est exercée en vertu d'une autorisation décernée par le Chef de Circonscription dont relève le Receveur chargé de l'exécution de la décision judiciaire.

Cette autorisation comporte également l'ordre de procéder à la vente si le redevable ne se libère pas après l'exécution de la saisie.

XIV.08.04.01.03.01.01 Les saisies conservatoires

La saisie est dite conservatoire lorsqu'elle a pour but d'assurer la conservation de la chose jusqu'à ce que le créancier saisissant ait fait définitivement constater sa créance par la justice et soit en mesure de demander la vente de ces biens.

Le saisi reste en possession de ses biens jusqu'à conversion de la saisie conservatoire en une autre saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il soit nommé un séquestre judiciaire (Art.454 CPC).

• Biens mobiliers⁵ :

Si la saisie conservatoire porte sur des biens mobiliers, l'agent chargé de l'exécution procède par procès-verbal à leur énumération, recollement et estimation, et ce pour éviter l'enlèvement et la manipulation des biens dont il s'agit.

Conformément aux dispositions de l'article 458 du code de Procédure Civile, sont insaisissables notamment:

- Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille,
- La tente leur servant d'abri,

- Les livres et outils nécessaires à la profession su saisi,
- Les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie égale au bien de famille,

Il reste entendu que la valeur des biens objet de la saisie doit être en rapport avec le montant de la créance. .

S'il s'agit d'un fonds de commerce, le procès-verbal de saisie doit contenir notamment la description et l'estimation de ses éléments corporels (matériel , objets mobiliers, marchandises..) et incorporels (clientèle, dénomination sociale, l'enseigne, le droit de bail, la marque, le siège social , ainsi que le droit de propriété industrielle et commerciale) et doit être transcrit sur le registre de commerce.

- Biens immobiliers :

Lorsqu'il s'agit d'un bien immeuble immatriculé ou en cours d'immatriculation, le service doit envoyer à la conservation foncière une copie de l'ordonnance de saisie, en vue de son inscription sur le livre foncier. Mais lorsque le bien en cause n'est ni immatriculé ni en cours d'immatriculation , le procès-verbal dressé par l'agent d'exécution doit comporter le maximum de renseignements sur ce bien, en l'occurrence, le lieu où il se trouve, ses limites, sa contenance etc... et doit être adressé au président du tribunal de 1ère instance aux fins d'inscription sur un registre spécial tenu à la disposition du public. Ces informations font l'objet d'une publicité pendant 15 jours (Art.455 CPC).

IL est à signaler que le service ne doit procéder à la saisie des immeubles qu'en cas d'insuffisance ou d'absence des biens meubles.

- Navires

La saisie conservatoire des navires peut être effectuée, en vertu soit, d'un titre exécutoire, soit d'une autorisation du juge compétent.

La saisie doit être immédiatement levée s'il est fourni bonne et suffisante caution (article 110 du code de commerce maritime).

S'agissant de la saisie exécution et de la vente des navires saisis, il y a lieu de se référer à la section 07 du chapitre 09 du présent titre (cf. à ce sujet XIV 09.07.01).

La décision du président d'ordonner une saisie conservatoire est soumise à l'établissement du bien fondé des éléments fournis et du caractère certain de la créance.

Toutefois, il y a lieu de souligner qu'en matière de douane et impôts indirects, les ordonnances de saisie conservatoire qui constituent de simples mesures de garantie, peuvent être rendues alors même que la créance n'est pas encore certaine et que le jugement n'est pas encore exécutoire. Ainsi, à titre de précaution et pour des affaires importantes ou présentant des aspects particuliers, il peut être procédé après recensement des biens des contrevenants, au dépôt sur la base du procès-verbal des douanes établi, d'une requête aux fins de saisie conservatoire tendant à garantir le montant des sommes dues (Art.268 du Code des Douanes).

Aussi, préalablement à la saisie et afin de sauvegarder les intérêts de l'Administration et éviter que les contrevenants n'organisent leur insolvabilité, il appartient au Receveur :

- de s'enquérir des biens ou valeurs mobilières des délinquants (mobiliers, immobiliers et sommes

d'argent...) susceptibles d'être saisis, auprès des services compétents (conservation foncière, service des Impôts, service de l'enregistrement, banques...) ;

- d'adresser à M. le Président du Tribunal de 1ère Instance es qualité juge des référés , une requête aux fins de saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles à l'appui des documents correspondants.

Toutefois, l'ordonnance du juge n'est pas nécessaire lorsque l'agent chargé du recouvrement est informé d'un commencement d'enlèvement furtif de meubles ou des fruits, dans ce cas le service doit procéder immédiatement s'il y a déjà eu commandement, à la saisie-exécution ou à la saisie-brandon.

S'il n'y a pas eu de commandement et il y a crainte de la disparition de biens à saisir, le receveur doit notifier au saisi, un commandement valant saisie conservatoire sur lequel sera indiqué les meubles et les objets à saisir (article 53 CRCP)

La requête aux fins de saisie conservatoire introduite doit comporter :

- pour le recouvrement des créances douanières :

- l'affiliation complète du saisi (nom, prénom, adresse.....etc)
- la nature de la créance avec la ou les références des titres exécutoires (droits et taxes, amendes et condamnations pécuniaires ou autres sommes dont le recouvrement incombe à l'Administration ainsi que les références du titre exécutoire DUM , jugementetc)
- le montant approximatif de la créance à recouvrer,
- la description détaillée des biens meubles ou immeubles, objet de la saisie (superficie, numéro du titre foncier, nom du bien immeuble.....etc),
- numéro du registre de commerce en cas saisie de fonds de commerce avec indication du lieu où il est situé, ses éléments corporels et incorporels.

pour la garantie des sanctions pécuniaires exigibles à l'occasion des poursuites judiciaires pour des infractions douanières :

En vue de garantir les amendes résultant des procès verbaux de douane à l'occasion de la constatation des infractions douanières, le service est tenu d'engager des mesures conservatoires à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables sur la base desdits procès verbaux et de ce fait, la requête de saisie doit comporter en sus des instructions ci-dessus :

- la référence de l'article 268 du code des douanes ;
- la ou les références des procès verbaux de douane ;
- une copie desdits procès verbaux ;
- citation sommaire des faits qui sont à la base de la constatation et des textes transgressés, les amendes réclamées et la nature des biens à saisir ;
- estimation approximative du montant sur la base duquel la saisie est demandée et ce, en fonction

des demandes civiles à présenter par l'Administration

Une fois l'ordonnance rendue, elle doit être notifiée immédiatement au saisi. Le but de cette notification c'est d'informer ce dernier de la saisie en vue d'engager sa responsabilité, en sa qualité de gardien dépositaire le cas échéant,, et ce pour éviter toute manipulation ou manœuvre à même de faire disparaître le gage du montant objet de la saisie.

Si les biens mobiliers ou immobiliers appartenant au poursuivi, contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue, se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent chargé de l'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui remet copie. Le tiers est constitué donc gardien du bien saisi, à moins qu'il ne préfère remettre l'objet à l'agent.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en dessaisir que s'il y est autorisé par justice (article 456 CPC).

XIV.08.04.01.03.01.02 La saisie exécution

La saisie exécution a pour but de faire vendre, au profit du créancier saisissant, les biens saisis du débiteur, pour se faire payer sur le produit de la vente. Cette mesure d'exécution forcée n'est possible qu'en vertu d'un jugement définitif ou ordre de cette exécution (ou titre exécutoire) et pour des créances liquides et certaines.

XIV.08.04.01.03.01.03 La saisie arrêt

La saisie arrêt est un acte par lequel un créancier interdit à la personne qui doit de l'argent ou des objets mobiliers à son propre débiteur de les remettre à ce dernier et ce, jusqu'au jour où sa créance sera validée par jugement qui lui attribuera les sommes saisies ou le montant de la vente des objets.

Dans le cas d'une saisie arrêt, trois personnes se trouvent en présence :

a) Le créancier qui fait saisir ; il s'appelle le "créancier-saisissant". Il possède, comme tous les créanciers d'ailleurs, un droit de gage général sur les biens de son débiteur et, notamment, sur la créance que ce dernier possède sur un tiers.

Fort d'un titre exécutoire, il enjoint à celui-ci de ne pas régler sa dette.

b) Le débiteur en mains de qui l'opposition est faite ; c'est le "tiers-saisi". Si on l'appelle tiers, c'est en raison de ce qu'il n'est pas en compte avec le saisissant et que, de toute façon, il est étranger au contrat entre ce dernier et le débiteur ;

c) Le "saisi", propriétaire de la créance, objet de la saisie. Il est intermédiaire entre le saisissant, dont il est le débiteur, et le tiers-saisi dont il est le créancier.

Quant à la créance elle-même, elle se dit créance-saisie arrêtée.

Une fois l'opposition signifiée valablement, le tiers-saisi ne peut plus payer au saisi le montant qui fait l'objet de l'opposition. Notons que ce montant peut être une partie seulement de la dette du tiers saisi envers le saisi. Si le tiers saisi effectue un paiement à son créancier, ce paiement est valable entre les deux intéressés, mais ne l'est pas pour l'opposant. celui-ci dans ce cas, a une action contre le tiers-saisi qui risque de devoir payer une seconde fois.

En droit commun, toute personne titulaire d'une créance certaine, (jugement ou arrêt exécutoire) peut, avec l'autorisation du juge, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets, à l'exception de ceux énumérés aux articles 488 et 490 CPC appartenant à son débiteur et s'opposer à leur remise.

Pour ce faire une requête est adressée au juge civil du domicile du défendeur avec indication de la valeur de la créance à exécuter et d'un autre côté de la valeur des sommes ou effets à saisir-arrêter.

Une fois l'ordonnance prononcée, elle est notifiée au saisi après avoir été inscrite, à sa date, sur un registre spécial au greffe. Elle doit obligatoirement énoncer la somme pour laquelle elle est formée (Art.492 CPC).

Le tiers, qui est en possession de la chose sur laquelle l'exécution est poursuivie, ne peut, à raison d'un droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à lui faire valoir ses droits au moment de la distribution des prix (Art.449 CPC).

L'ordonnance de saisie conservatoire est notifiée au tiers détenteur par l'agent d'exécution ou par l'huissier de justice chargé de cette tâche. Ainsi, le tiers devient gardien de ces biens à moins qu'il ne décide de se débarrasser de cette charge et remettre les biens saisis à l'agent chargé de l'exécution.

Le tiers qui est resté en possession des biens, ne doit en aucun cas s'en dessaisir. Il est en quelque sorte dépositaire et est soumis aux obligations de garde de ces biens.

Le Code pénal prévoit dans son article 524 des mesures répressives contre un saisi qui pourrait éventuellement détruire ou encore détourner les objets saisis.

Ainsi, le gardien qui faillit à sa mission est puni d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 120 à 500 Dirhams. La peine est plus lourde lorsque c'est le tiers détenteur qui faillit, l'emprisonnement est alors de 1 à 5 ans et l'amende de 120 à 500 dhs. Il faut noter que seul le saisi est concerné par l'article 524 du C.P. le tiers constitué séquestre judiciaire n'encourt qu'une responsabilité civile.

Toutefois, le CRCP prévoit une procédure de recouvrement particulière par voie d'avis à tiers détenteur (ATD)⁶, qui permet au Receveur, sur autorisation du Chef de Circonscription du ressort, d'appréhender les fonds appartenant ou revenant au redevable, détenus par des tiers détenteurs et dépositaires à concurrence des créances dont le paiement est requis (banques, comptables publics, secrétaires greffiers, huissiers de justice, avocats, mandataires, employeurs ...etc.).

L'A.T.D. est un acte de recouvrement forcé auquel le comptable chargé du recouvrement peut recourir sans demander l'autorisation du juge. Cette procédure se déroule dans les conditions fixées par le CRCP.

XIV.08.04.01.04 Le droit de rétention

Le droit de rétention, est le droit du créancier qui a en sa détention ou possession un bien appartenant au débiteur, de refuser de s'en dessaisir tant qu'il n'est pas payé.

Dans ce cadre, l'article 236 du code des douanes confère à l'Administration le droit de retenir les moyens de transport et les marchandises litigieuses, non passibles de confiscation, pour garantir le paiement des pénalités encourues. Il s'agit essentiellement des cas des contraventions, de 2ème,

3ème et 4ème classe (à l'exception du refus d'obtempérer).

XIV.08.04.02 L'exécution sur les personnes : la contrainte par corps en matière d'amendes et condamnations pécuniaires.

XIV 08.04.02.01 Dispositions découlant du droit commun :

La contrainte par corps est un procédé consistant à faire incarcérer le débiteur récalcitrant, afin d'exercer sur lui une contrainte et l'obliger à payer sa dette.

Toute juridiction répressive lorsqu'elle prononce une condamnation à une amende à des dommages intérêts ou aux frais, doit fixer la durée de la contrainte par corps.

L'exécution des condamnations à l'amende, aux dommages intérêts et aux frais peut être poursuivie par voie de la contrainte par corps, s'il s'avère que les mesures d'exécution sur les biens sont restés sans effets ou insuffisantes.

La contrainte par corps n'a pas pour effet d'éteindre la dette dont le recouvrement pourra être poursuivi par les autres moyens d'exécution (saisie, vente etc....).

Lorsque la contrainte par corps cesse pour une raison donnée (à l'exception du cas où le condamné n'aurait pas honoré ses engagements), elle ne peut être demandée de nouveau ni pour le recouvrement de la même dette, ni pour d'autres condamnations prononcées avant son exécution, sauf si le montant cumulé de ces condamnations justifie une détention plus longue que celle initialement décidée.

La procédure de la contrainte par corps n'est pas applicable :

- A l'encontre du condamné qui a produit un certificat d'indigence délivré par le Wali, le gouverneur ou leurs délégués et un certificat de non imposition délivré par le percepteur de son domicile (art 635 du CPP).
- Contre le mari et sa femme, simultanément, même pour des dettes différentes ;
- Contre une femme enceinte ou celle qui allaite et ce, dans la limite de deux années à compter de la date d'accouchement.
- A l'encontre des mineurs âgés de moins de 18 ans et les condamnés ayant atteint l'âge de 60 ans.

XIV 08.04.02.02 Dispositions découlant du code des douanes et impôts indirects

Les dispositions de l'article 262bis du code des douanes, fixent, nonobstant toute dispositions contraires, la durée de la contrainte par corps réprimant aussi bien les délits douaniers que les contraventions douanières, ainsi qu'il suit :

- de 1 à 2 ans pour les délits douaniers ;
- de 6 mois à 1 an pour les contraventions douanières de 1ère et de 2ème classe ;
- de 1 à 6 mois pour les contraventions douanières de 3ème et 4ème classe.

En vertu des dispositions de l'article 264 du code des douanes "la contrainte par corps est applicable en matière d'infraction douanières dès prononcé du jugement définitif et ce, nonobstant toute voie de recours extraordinaire".

Ainsi, la contrainte par corps en droit douanier revêt un caractère tout à fait particulier par rapport au droit commun et ce, par le jeu de l'exercice anticipé dans le but de préserver les intérêts de l'Administration et en compromettant les manœuvres des redevables visant à organiser leur insolvabilité.

La contrainte par corps, en matière d'infractions à la réglementation de change demeure soumise à la règle générale prévue par l'article 598 du CPP qui stipule que cette mesure n'est applicable que lorsque la décision qui l'ordonne est passée en force de chose irrévocablement jugée.

XIV 08.04.02.03 Procédure d'exercice de la contrainte par corps

La procédure d'exercice de la contrainte par corps en matière d'amendes et condamnations pécuniaires est régie par les dispositions de l'article 134 du CRCP, qui prévoient le renvoi aux dispositions du code de procédure pénale, notamment les articles 633 à 647 du CPP.⁷

XIV 08.04.02.03 01 Cas du condamné qui se trouve en état de liberté :

Que le contraignable soit solvable ou insolvable, le comptable se doit, avant de requérir son incarcération de lui notifier un commandement.

Si la sentence de condamnation n'a pas été précédemment notifiée au redevable, un extrait de jugement doit être annexé au commandement conformément à l'article 642 du CPP.

La demande de contrainte par corps doit comporter toute les informations nécessaires pour la mise à exécution de la contrainte (identité et adresse du condamné, date de jugement, montant de condamnation, date de notification du commandement, acomptes éventuellement payés, etc...).

Cette demande est formulée au moyen de l'imprimé spécialement prévu à cet effet et intitulé "contrainte par corps en matière d'amendes et condamnations pécuniaires- réquisition d'incarcération".

Le certificat de remise constatant la notification du commandement ainsi que l'extrait du jugement doivent être joints à la réquisition ; le parquet fera retour au comptable de l'extrait de jugement.

l'arrestation du contraignable et son incarcération au titre de la contrainte par corps ne peuvent avoir lieu qu'après accord du juge chargé de l'application des peines qui s'assure de l'accomplissement des conditions prévues par l'article 640 du CPP à savoir :

- l'envoi d'un commandement de payer resté infructueux plus d'un mois à compter de la date de notification ;
- la présentation d'une demande d'incarcération émanant de la partie poursuivante.
- La présentation des justifications attestant l'impossibilité d'exécution sur les biens du redevable.

Le recours au concours des agents de la force publique doit être requis auprès du procureur du Roi près du tribunal compétent qui adresse la réquisition nécessaire aux dits agents après l'obtention de l'accord du juge chargé de l'application des peines.

XIV 08.04.02.03 02 Cas du condamné qui se trouve en état de détention :

Conformément aux dispositions de l'article 641 du CPP et contrairement à la procédure tracée ci-dessus, si le condamné se trouve en état de détention, le service doit dès le prononcé d'un jugement définitif en matière des douanes ou d'un jugement ayant acquis la force de la chose jugée en matière de change, adresser une demande, conformément aux modèles, joints en annexes, au chef de l'établissement pénitentiaire l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour l'application de la contrainte par corps en cas de non paiement.

Si le condamné, en état d'incarcération, conteste la contrainte par corps, le président du tribunal de 1ère instance saisi, se fait présenter le condamné et statue en référé sur la contestation. Sa décision est applicable nonobstant tout appel (art 643 CPP).

XIV.08.04.02.04 Conditions de suspension et de cessation des effets de la contrainte par corps

En vertu de l'article 645 du CPP, les contraignables peuvent faire suspendre ou cesser les effets de la contrainte par corps :

- soit en versant une somme suffisante pour couvrir la dette en principale, intérêts et frais ;
- soit en obtenant le consentement du comptable public qui a provoqué leur arrestation.

Le procureur ordonne la relaxation sur présentation des justifications de règlements ou sur consentement du comptable.

Si le contraignable n'a pas honoré les engagements qu'il pris de faire suspendre ou cesser les effets de la contrainte par corps, il peut être contraint de nouveau pour les montants demeurant à sa charge (article 646 CPP).

Dès qu'un condamné faisant l'objet d'une demande d'incarcération se libère avant ou au cours de l'incarcération, le comptable chargé du recouvrement adresse d'urgence au parquet concerné, un avis d'annulation au moyen de l'imprimé réservé à cet usage.

XIV 08.05 La grâce royale

la grâce Royale est régie par les dispositions du dahir du 06 février 1958, tel qu'il a été modifié, notamment, par le dahir portant loi n° 177-226 du 08/10/1977.

En vertu des dispositions des articles 1er à 7 du dahir précité, la grâce Royale peut être accordée soit avant la mise en mouvement ou au cours de l'exercice de l'action publique, soit après une condamnation devenue irrévocable et ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers.

Lorsque la grâce intervient avant l'ouverture ou au cours des poursuites, elle a effet suivant le cas, de mettre obstacle à l'exercice de l'action publique ou d'en arrêter le cours à tous les stades de la procédure même devant la cour suprême.

Dans le cas où elle a lieu après une condamnation devenue irrévocable, elle peut, selon les dispositions de la décision qui l'accorde et dans les limites prévues par cette dernière, soit consister en une commutation ou une remise totale ou partielle de peine, soit emporter abolition de tout ou partie des effets de la condamnation y compris les incapacités et les déchéances qui en résultent.

Aux termes de l'article 4 du dahir précité, les amendes prononcées à la requête des administrations publiques, les frais de justice, les mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants ne sont pas rémissibles par voie de grâce.

En cas de concours d'infractions ou de condamnations multiples, confondues ou susceptibles de se confondre entre elles, quels que soit leur nature, leur degré ou l'ordre dans lequel elles ont été prononcées, la grâce n'a d'effet que sur l'infraction ou la condamnation qu'elle concerne et ne fera, en aucun cas, échec à la poursuite ou à l'exécution des autres infractions ou condamnations.

De même, la grâce n'a pas d'effet sur les mesures de sûreté réelles, elle n'en a pas non plus en matière de confiscation sur les dévolutions déjà intervenues en vertu de la décision de confiscation.

Ainsi, la grâce Royale ne fait pas obstacle à l'exécution des sentences judiciaires définitives, prononcées au profit de l'administration, en matière d'amendes, condamnations pécuniaires, et confiscations.

¹ Cf. chapitre 01 du présent titre pour ample précision

² Le recouvrement après la notification de la sentence exécutoire peut être assuré également par le secrétaire greffier du ressort sur demande du Receveur.

³ Il s'agit des actes de recouvrement forcé dont le développement est repris au chapitre 09 du présent titre.

⁴ Le 1^{er} jour et le dernier jour du délai de 30 jours ne sont pas comptés dans le calcul du délai c.à.d 30+2 (32 jours)

⁵ Cf. manuel de procédure sur la saisie des biens mobiliers.

⁶ CF. procédure relative à l'ATD à la section 06 du chapitre 09 du présent titre.

⁷ Suite aux modifications du CPP, les articles 633 à 647 de cette loi remplacent les articles 679 à 689 du CPP repris à l'article 134 du CRCP.